



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 5

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
<p>ARRETE N° 2014 – 082/DEAL/SEPR mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicule hors d'usage, zone industrielle de Hamaha, commune de Mamoudzou Installations classées pour la Protection de l'Environnement Société CAR CASSE AUTO</p>	24/04/14	4
<p>ARRETE N° 2014 – 095/DEAL/SEPR portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicule hors d'usage, zone industrielle de Hamaha, commune de Mamoudzou Installations classées pour la Protection de l'Environnement Société CAR CASSE AUTO</p>	12/05/14	7
<p>ARRETE N° 2014-99 DEAL-SEPR portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des aménagements des voiries et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine du quartier M'GOMBANI sur la commune de Mamoudzou</p>	19/05/14	17
<p>ARRETE N° 109/2014/DEAL/SEPR portant autorisation pour les agents des bureaux d'études et organismes spécialisés mandatés par la DEAL dans le cadre d'inventaires floristiques, faunistiques et géologiques</p>	23/05/14	3
<p>ARRETE N° 2014-127 /DEAL/SEPR portant mise en demeure d'une installation classée pour la Protection de L'environnement Syndicat Intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte 976 Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains des Badamiers</p>	13/06/14	3
<p>ARRETE N° 2014-128 /DEAL/SEPR portant mise en demeure d'une installation classée pour la Protection de L'environnement Syndicat Intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte 976 Installation de regroupement et de transit de déchets ménagères de Chirongui</p>	13/06/14	3



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2014 – 082 /DEAL/SEPR

Mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, zone industrielle de Hamaha, commune de Mamoudzou

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAR CASSE AUTO

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 , L. 511-2 et R. 512-9 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le rapport en date du 28 février 2014 du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement consécutif à une inspection effectuée le 11 décembre 2013 sur le site de la société Car Casse Auto situé, zone Hamaha, route de la plage du pendu à Mamoudzou (97600) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2013 que la société Car Casse Auto exploite, zone Hamaha, route de la plage du pendu à Mamoudzou (97600), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 1869 m² ;

- Considérant que Monsieur Ludovic FONTAINE, gérant de la société Car Casse Auto, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2013, a confirmé exploiter, au sein de la zone Hamaha, route de la plage du pendu sur le territoire de la commune de Mamoudzou (97600), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 1869 m² ;
- Considérant que l'activité exercée par la société Car Casse Auto sur ce site est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) ;
- Considérant qu'au vu de la surface exploitée sur le site, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1 précitée ;
- Considérant que l'activité mentionnée précédemment est exercée sans autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que cette activité est également soumise à agrément selon les dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement ;
- Considérant que cet agrément doit être délivré en même temps que l'enregistrement et doit comporter un cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire défini par l'article R.543-164 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant ne bénéficiant pas de l'autorisation préfectorale pour exercer ses activités, il ne dispose donc pas, par conséquent, de l'agrément précité ;
- Considérant que les activités exploitées par la société Car Casse Auto sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de l'environnement et la commodité du voisinage ;
- Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, de mettre en demeure la société Car Casse Auto de régulariser la situation administrative de son établissement situé, zone Hamaha, route de la plage du pendu à Mamoudzou (97600).

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société Car Casse Auto dont le siège social est situé, C/O conseil et audit MOI Immeuble Méga BP 428 - Zone Industrielle Kawéni, à Mamoudzou (97600) exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au sein de la zone Hamaha, route de la plage du pendu à Mamoudzou (97600) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est conforme aux prescriptions des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAR CASSE AUTO et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mamoudzou, le

24 AVR 2014




Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2014 – 085 /DEAL/SEPR

Portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, zone industrielle de Hamaha, commune de Mamoudzou.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAR CASSE AUTO

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°082 du 24 avril 2014 mettant en demeure la société CAR CASSE AUTO de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise zone industrielle de Hamaha, commune de Mamoudzou ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2014 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté transmis par un courrier en date du 28 février 2014 ;

Considérant que les installations de la société CAR CASSE AUTO sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°082 du 24 avril 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les conditions d'exploitations actuelles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment risques de pollution au niveau des sols, sous-sols, des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société CAR CASSE AUTO ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CAR CASSE AUTO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté n°082 du 24 avril 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral n°082 du 24 avril 2014 mettant en demeure la société CAR CASSE AUTO de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société CAR CASSE AUTO prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations relatives à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2: Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4: Entreposage

Article 4.1: Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 2 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 4.2: Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 10 pneus. Et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque incendie.

L'entreposage est réalisé de manière à éviter la constitution de gîtes larvaire, notamment en empêchant la stagnation des eaux.

Article 4.3: Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 4.4: Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Article 5: Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6: Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs.

Article 7: Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 8: Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

Article 9: Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 10: Collecte des effluents liquides

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux pollués par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article 11: Rejets

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent article.

Article 11.1 : Mesures des volumes rejetés et points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 11.2 : Eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 12: Valeurs limites de rejet

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent article.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 13: Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 12 du présent arrêté est effectuée, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans par un organisme tiers compétent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14: Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déhuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15: Entretien et surveillance du réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 16: Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc...) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou dans le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la section III du chapitre III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, soit comme des déchets dans les conditions prévues par l'article 17 du présent arrêté.

Article 17: Gestion des déchets

Les déchets admissibles dans l'établissement sont uniquement des véhicules terrestres hors d'usage.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient un registre des déchets produits par l'établissement qui contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis pour les déchets dangereux ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 18: Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 19: Emissions de polluants dans l'air

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 20: Prévention des risques incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Les stockages et les aires de distribution sont accessibles à tout moment aux engins incendie non tous terrains.

L'exploitant établira une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal

Article 21

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Article 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2014




Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et Prévention des Risques
Courrier Arrivé n°
Pour
Information
Suite à donner
Projet de réponse
date: 16 MAI 2014
Chef Adj MT B GSRE PEE R

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2014 – 99-DEAL-SEPR

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des aménagements des voiries et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine du quartier M'GOMBANI sur la commune de Mamoudzou

Pétitionnaire : Commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
- Vu** la loi organique n° 2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DAF/157 du 31 décembre 2010, relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relative à la réalisation des aménagements des voiries et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine du quartier M'GOMBANI sur la commune de Mamoudzou, déposé le 24 septembre 2012 par la commune de Mamoudzou et complété le 26 avril 2013 ;
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 juillet 2013 au 29 août 2013 dans la mairie de Mamoudzou;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) le 6 mars 2014;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que sans remarque de la commune de Mamoudzou à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Mamoudzou représentée par son Maire, est autorisé en application de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements des voiries, des espaces publics et du réseau d'eaux pluviales du quartier M'Gombani.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée est donnée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha (A).	La superficie totale du bassin versant est de 41 ha	Autorisation

Le montant des travaux étant supérieur à 1,9 millions d'euros, le projet est également soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°2010/DAF/157 du 31 décembre 2010.

Article 3 Caractéristiques du projet

Le Projet de Rénovation Urbaine de M'Gombani est initié par la ville de Mamoudzou, sous l'égide de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) représentée localement par les services de l'État (Préfecture et DEAL) en partenariat avec la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et en association avec la SIM (aménageur du projet pour le compte de la commune), le SIEAM et le SMIAM.

Le projet qui fait l'objet de la présente autorisation doit conduire à la rénovation complète des réseaux d'eaux pluviales pour résorber les problèmes d'inondations provoqués par les fortes pluies, qui conjuguées aux dysfonctionnements liés à l'évacuation des eaux usées et la présence de déchets dans les réseaux, entraînent des situations d'insalubrité.

Par ailleurs, d'autres opérations contribueront à la restructuration du quartier M'Gombani ainsi qu'à l'amélioration de son environnement proche et de son insertion dans la ville. Elles seront réalisées sur la durée de la convention de l'ANRU, dans laquelle le PRU du quartier M'Gombani est inscrit.

Le projet de réalisation des voiries, des espaces publics et du réseau d'eaux pluviales sur le quartier M'Gombani, qui fait l'objet de la présente autorisation, n'interfère pas avec ces différentes opérations.

Description du projet :

- Réalisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales
- Aménagement des voiries et venelles piétonnes et création de places de stationnement,
- Aménagement des espaces publics, en particulier le parvis du collège et des écoles, le parvis de la MJC, la placette située entre ces deux parvis, la création d'« oasis » permettant de créer des espaces ombragées,
- Création d'espaces de jeux pour enfants à l'est du parvis de collège et des écoles et au sud-ouest du site,
- Mise en place de mobilier urbain : pose d'assises béton pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, de potelets pour éviter le stationnement sauvage, et de clôtures et de barrières pour assurer la sécurité des enfants au niveau des aires de jeux et des accès aux écoles,
- Mise en place de l'éclairage public : les mâts d'éclairage existants seront remplacés par du mobilier qualitatif et résistant au vandalisme. L'éclairage se fera par des luminaires LED,
- Extension du réseau de télécommunication sur la rue Bouboni, le prolongement de la rue du Baobab, de la rue du collège et de la rue Boalachingo,
- Suppression du poste de transformation situé à proximité de la MJC et réalisation d'un nouveau poste, de puissance 630 kva, au pied du cimetière de M'GOMBANI,
- Optimisation du réseau basse tension afin de le rendre compatible avec les différentes opérations immobilières prévues,
- Plantation de végétation le long des voiries et au droit des espaces publics. Les espèces retenues pour le projet sont notamment : Jacaranda, Flamboyant, Palmier royal, Ylang ylang, Lauriers roses, blancs, Cocotier, Filao, Citronniers, etc.

Description du projet en ce qui concerne le réseau d'évacuation des eaux pluviales :

Dispositions générales

L'assainissement sera de type séparatif. Il sera réalisé conformément aux prescriptions du fascicule 70.

A chaque changement de pente ou de direction des collecteurs, un regard de visite Ø 1000 sera réalisé. Ces regards seront équipés d'échelons de descente et de tampon d'accès Ø 600, classe 400.

Les pentes en long des réseaux d'assainissement pluvial n'excéderont pas 5%.

Les canalisations de branchement seront posées avec une pente minimum de 2 %.

Le réseau principal des eaux pluviales sera réalisé en Béton Armé série 135 A et sera constitué de conduites circulaires ou de caniveaux.

Les eaux de ruissellement des voiries seront recueillies par l'intermédiaire de grilles avaloirs normalisées à décantation. Les grilles avaloirs seront raccordées au réseau principal par des canalisations Ø200 P.V.C.

Principes généraux

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales a été dimensionné pour une crue d'occurrence 20 ans.

Le projet privilégie dans la mesure du possible une gestion des eaux dans des réseaux busés avec des regards de visite rapprochés.

Les fortes pentes à l'amont du projet seront traitées par des conduites circulaires dans lesquelles les eaux pluviales seront recueillies par des avaloirs placés régulièrement sur la chaussée.

Cela permettra de limiter la taille des déchets susceptibles d'entrer dans les réseaux et d'améliorer l'auto-curage des réseaux et limiter ainsi la sédimentation et le colmatage.

Pour les secteurs les plus bas du périmètre, relativement plats, la mise en place de caniveaux fermés sera privilégiée.

Actuellement les exutoires ont des côtes de fils d'eau comprises entre environ 1,00 et 1,90 m NGM. Ces niveaux se situent en dessous de la zone d'influence des marées. Le niveau moyen de la pleine mer de vives eaux est de 2,00 m NGM et le niveau extrême enregistré est de 2,35 m NGM.

Afin de soustraire les réseaux à l'influence des marées et d'éviter leur comblement, les exutoires seront surélevés à une côte minimale située entre 2,00 NGM et de 2,35 m NGM.

Modifications structurelles des réseaux existants et renforcements des réseaux

Le principe des aménagements prévus est donné par sous bassin versant associé à chaque exutoire en annexe 2.

Rénovation des caniveaux

Les réseaux conservés seront réhabilités.

Ceux-ci seront curés, les maçonneries seront reprises si leur état le nécessite et les dalles de couvertures seront remplacées.

Des avaloirs neufs et normalisés seront mis en place.

Nivellement des voiries

Afin de concentrer les écoulements vers les exutoires existants et projetés, la voirie sera nivelée sur certains secteurs.

Article 4 Description des travaux

Les travaux consistent :

- En la réalisation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- En la réalisation des installations de chantier,
- Au dessouchage de certains arbres, le débroussaillage et le nettoyage des emprises des travaux,
- En l'exécution des terrassements en déblais et remblais,
- Au rabotage ou démolition de chaussées,
- En la démolition des trottoirs,
- En la dépose des grilles de caniveaux,
- En la démolition des caniveaux ayant une faible hauteur de couverture et le comblement en GNT 0/315,
- En la réalisation de pistes provisoires,
- En l'évacuation en décharge des gravats et déblais excédentaires ou non réutilisables en remblais,
- Aux purges éventuelles avec l'évacuation des matériaux extraits et remblayage en matériaux D3 (insensible à l'eau),
- Au compactage et au réglage des fonds de forme avec la création de pentes et d'exutoires pour protéger les plates-formes en cas de pluies,
- En la fourniture et la mise en œuvre d'un géotextile sur le fond de forme,
- En la confection d'une couche de forme en matériaux D3 (graves concassées 0/60) sur 30 cm,
- En la confection d'une couche de réglage 0/20 sur 10cm,
- En la confection des structures de chaussée,
- Au raccordements aux voiries existantes, définitifs et provisoires si nécessaires,
- En la réalisation des revêtements :
 - béton pour les cheminements piétons,
 - béton désactivé pour les trottoirs,
 - enrobé pour la rue du Baobab et la rue Boalachingo et les voiries secondaires,
- En la fourniture et la pose de bordures et caniveaux,
- Au modelage général des accotements et zones d'espaces verts,

- En la fourniture et la mise en oeuvre de terre végétale sur les espaces verts,
- En la réalisation de la signalisation horizontale par marquage au sol,
- En la fourniture et la pose de la signalisation verticale de police,
- En la dépose du poste de transformation existant et réalisation du génie civil du nouveau poste,
- En la fourniture et pose du matériel constituant les réseaux d'éclairage public, de télécommunication, haute tension et basse tension.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels.

Article 6 Prescriptions spécifiques

Article 6.1 – prescriptions relatives à la gestion des terrassements

L'implantation des zones décapées, des zones de circulation et de stockage des matériaux sera soumise à l'approbation du service de la police de l'eau afin de limiter les zones impactées par le chantier.

A cet effet, 15 jours avant démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un plan qui devra matérialiser physiquement ces aspects sur le site.

La phase de préparation et de réalisation des terrassements doit être réalisée en saison sèche afin de limiter le départ des fines dans les cours d'eau.

Si toutefois les travaux de terrassement se déroulent durant la saison des pluies, les mesures de réduction prévues en phase travaux à l'article 9 de ce présent arrêté devront être mises en œuvre.

Les dépôts temporaires de terres excédentaires ou de matériaux seront bâchés lors des épisodes pluvieux.

Les déblais excédentaires seront évacués au fur et à mesure vers un site d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment agréé.

Article 6.2 – prescriptions relatives à la gestion des déchets

Une gestion des déchets doit être mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers.

Ces déchets seront évacués vers un site de dépôt autorisé.

Le pétitionnaire devra fournir une autorisation de ces décharges à la police de l'eau et de l'environnement 15 jours avant le début des travaux.

Les camions transportant les déchets vers les sites de dépôts autorisés seront bâchés.

Le chantier devra également être tenu propre et ses abords régulièrement nettoyés.

L'incinération sera strictement interdite sur le site des travaux.

Article 6.3 – prescriptions relatives à la prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des engins de chantier, leur stationnement, leur nettoyage et celui des outils de chantier devront être réalisés obligatoirement sur une aire étanche, équipée d'un bassin de décantation pour l'aire de nettoyage, et d'un séparateur d'hydrocarbure pour l'aire de stationnement et d'entretien des machines sur site.

En cas de fuite accidentelles d'hydrocarbures émanant notamment des engins de chantier du sable devra être versé sur la zone contaminée. Le sable et les terrains souillés seront extraits et isolés afin d'être traités par une entreprise spécialisée.

Article 6.4 – prescriptions relatives à la préservation de la mangrove

Les travaux concernant les 7 exutoires au niveau de la mangrove devront être réalisés depuis la route nationale.

La présence d'engins de chantier dans la mangrove est interdite.

Il sera mis en place un film géotextile, visant à piéger les fines, en amont de la mangrove.

Si les travaux de terrassement se déroulent durant la saison des pluies, les mesures de réduction prévues en phase travaux à l'article 9 du présent arrêté devront être mises en œuvre.

Article 6.5 – prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Un curage de l'ensemble des caniveaux du réseau d'évacuation des eaux pluviales du projet et des ouvrages de décantation doit être réalisé à minima avant et après chaque saison des pluies durant la première année de mise en service, soit en avril et en octobre.

Suite aux constats réalisés sur le terrain par les services d'entretien de la mairie et des contrôles réalisés par la police de l'eau durant la première année de mise en service, la fréquence d'entretien pourra être adaptée. En toute état de cause celle-ci ne pourra pas être inférieure à 2 fois par an.

Un entretien exceptionnel sera réalisé suite à chaque événement particulier (dépression, pollution accidentelle,...).

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les ouvrages du réseau d'évacuation des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés. Il procède notamment au remplacement des grilles des avaloirs et des caniveaux lorsque celles-ci sont enlevées ou détériorées.

Le pétitionnaire devra mettre à jour un cahier de suivi de l'entretien du réseau qui devra être consultable à tout moment par la police de l'eau.

Les espaces libres du projet seront systématiquement végétalisés afin de limiter le départ de fines vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 6.6 : prescriptions relatives aux risques sanitaires

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la saison des pluies (période comprise entre les mois d'octobre à mai).

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 6.7 – prescriptions relatives à la préservation de la qualité de l'air

Afin de limiter l'envol de poussière, un arrosage régulier du chantier et un nettoyage fréquent de ses abords devront être effectués.

L'arrosage devra être suffisant afin d'éviter la propagation des poussières dans l'air lors de la circulation des engins et des camions, mais justement dosé pour éviter les ruissellements chargés en fines.

Article 6.8 – prescriptions relatives à la limitation des nuisances sonores

L'exécution des opérations les plus bruyantes devra impérativement se dérouler entre 7 et 17h, du lundi au vendredi. Elles sont interdites le week-end.

Le cas échéant, si des camions et des engins de chantier doivent emprunter les voies de circulation à proximité du collège et des écoles primaires présents sur le site du projet, les horaires des déplacements devront être aménagés afin de ne pas perturber la tranquillité nécessaire à ces établissements.

Les bruits des engins de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur (décret 95-79 du 23 Janvier 1995).

Article 6.9 – prescriptions relatives au trafic et à la sécurité en phase chantier

Le chantier devra être correctement indiqué par une signalisation horizontale et verticale appropriée.

Les matériels et matériaux présent sur le chantier doivent être protégés par des barrières.

Par ailleurs, la zone en travaux devra être clairement identifiée et fermée afin d'empêcher l'intrusion d'individus étrangers au chantier.

Le chantier devra être convenablement fermé en dehors de ses heures d'activités.

Pendant ses heures d'ouverture, le personnel de chantier devra veiller à prévenir les intrusions.

La signalisation temporaire mise en place devra avertir et guider les usagers afin d'assurer leur sécurité et celle des agents intervenant sur le chantier.

La sécurité sur le chantier devra respecter le code de la route, le code du travail et l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière (livre I – 8ème partie/ Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durables).

Article 7 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 9. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

✓ **Mesures de réduction**

En phase travaux

La phase travaux devra se dérouler hors saison des pluies.

Si toutefois les travaux de terrassement se déroulent durant la saison des pluies, des caniveaux devront être mis en place afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs visant à limiter les départs de fines vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone concernée et la mangrove : bassin de décantation/rétention, pièges à sédiments, etc.

Les caniveaux et les dispositifs seront détaillés et matérialisés sur un plan qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation 15 jours avant le commencement des travaux.

En phase de fonctionnement

Les caniveaux seront pourvus d'avaloir avec un système de décantation qui permettra de piéger les fines à chaque raccordement sur les réseaux d'eaux pluviales. Il y a 6 raccordements prévus sur le quartier M'Gombani donc 6 dispositifs de décantation seront mis en place.

Les caniveaux d'eaux pluviales seront couverts afin de limiter l'apport de macro-déchets dans les exutoires puis dans la mangrove.

Les avaloirs seront également munis de grilles pour piéger les macro-déchets.

Des brise-jets en enrochement seront installés en sortie d'exutoires pour dissiper l'énergie des écoulements des eaux pluviales et ainsi éviter les phénomènes d'affouillement et d'érosion.

✓ **Mesures compensatoires**

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le pétitionnaire met en œuvre au titre des mesures compensatoires le nettoyage de la Mangrove.

✓ **Mesures d'accompagnement**

1) suivi de l'impact des rejets des eaux pluviales sur le milieu naturel

Le pétitionnaire réalise un suivi sur 5 ans de l'impact des rejets des eaux pluviales sur la Mangrove et le milieu marin.

Ce suivi consiste en la réalisation d'une étude axée sur les domaines suivants:

➤ Milieu marin

L'étude a pour objectif :

- o d'évaluer la vitalité corallienne, la richesse des peuplements et l'état de dégradation,
- o de définir la géomorphologie des milieux et de caractériser les habitats présents,
- o de décrire les peuplements associés, espèces ou familles représentatives ou bio-indicatrices.

➤ Mangrove

L'étude a pour objectif le suivi :

- o de la croissance des palétuviers (hauteur, diamètre, surface terrière),
- o de la régénération et de la vitalité des peuplements en place,
- o de la densité des crabes,
- o des caractéristiques du sol : granulométrie, concentration en nutriments (N, P), C organique, etc.

➤ rejets des eaux pluviales

En phase travaux, il est prévu d'effectuer des prélèvements sur des stations positionnées sur les exutoires, avec une fréquence bimensuelle en saison des pluies et mensuelle en hiver austral.

L'objectif est d'analyser les paramètres physico-chimiques de base.

En cas d'incident grave en phase chantier pouvant engendrer une pollution majeure, des prélèvements d'urgence doivent être réalisés sur les eaux pluviales incluant les paramètres DCO, DBO5, hydrocarbures et HAP.

En phase de fonctionnement normale des ouvrages, la fréquence des prélèvements est de 8 en saison des pluies et de 4 en hiver austral.

Cette étude de suivi s'échelonne sur 5 ans, de la manière suivante :

- un état initial est dressé dès le démarrage de l'étude,
- un suivi est réalisé tout au long du chantier d'aménagement du quartier M'GOMBANI (durée évaluée à 3 ans) et après la réalisation de ces travaux pendant un période de 2 ans.

Enfin à chaque année un rapport d'étape de cette étude doit être fourni au service en charge de la police de l'eau.

Le rapport final sera transmis au plus tard au service en charge de la police de l'eau le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire met en place un comité de pilotage pour le suivi de cette étude, composé notamment du service police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et du Parc Naturel Marin de Mayotte.

Ce comité de pilotage a notamment pour objet de valider la méthodologie d'étude et les différentes phases clés identifiées par celle-ci. Il est réuni au démarrage de l'étude et au minimum 1 fois par an.

2) Gestion des déchets

Un plan d'action propreté sera mis en place sur le quartier M'Gombani.

Parmi ces actions figurent :

- la sensibilisation de 5 groupes de 5 jeunes sur la propreté et l'environnement du quartier,
- la réalisation de deux opérations coup de poing nettoyage du quartier.

Des bornes de tri seront également installées au cœur du quartier M'Gombani. Une première sera placée au niveau de la contre-allée de la route nationale et une deuxième près du cimetière du quartier M'Gombani.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 13 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Transmission des plans

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

Article 16 Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 17 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de MAMOUDZOU et peut y être consultée.

Article 20 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le Maire de MAMOUDZOU,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 19 MAI 2014

Le préfet de Mayotte

2

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Les grandes lignes d'aménagement du réseau d'évacuation des eaux pluviales

COPIES :

- Pétitionnaire : commune de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milleux Aquatiques,
- La directrice du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

ANNEXE 2

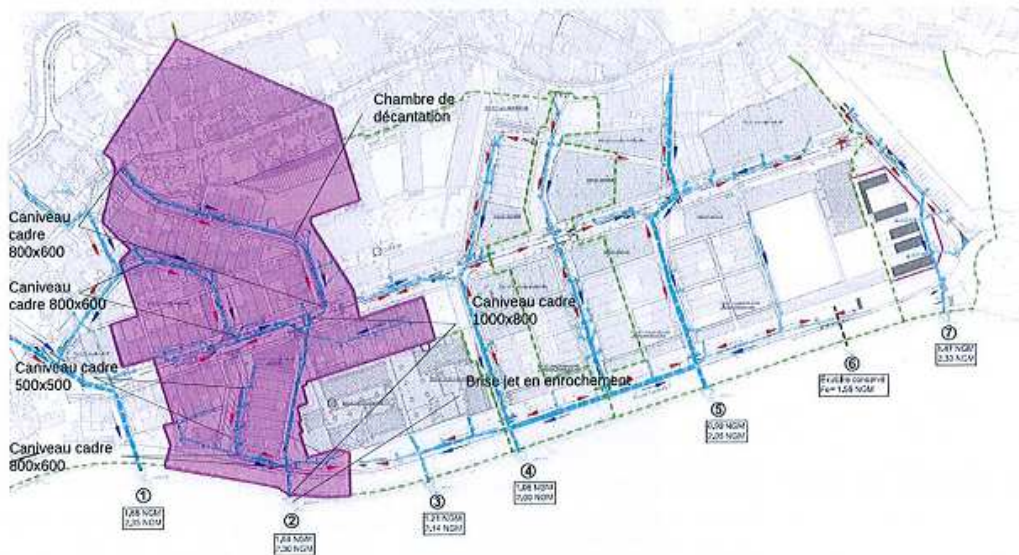
Les grandes lignes d'aménagement du réseau d'évacuation des eaux pluviales

Exutoire 1 et 2



L'exutoire 1 existant sera redimensionné. Il sera constitué d'un caniveau de dimensions 1400x1700mm.

Dans le cadre du prolongement de l'avenue Baobab, le réseau sera prolongé afin de recueillir les eaux pluviales du boulevard et des habitations riveraines.



Pour ce qui concerne la rue Boubouni qui recueille les eaux en provenance d'une partie de la rue du commerce et d'un large bassin versant amont, le réseau existant sera renforcé par la mise en place d'une ouvrage cadre 800x600mm ainsi que d'une antenne de délestage de mêmes dimensions. Ces deux antennes seront redirigées vers les exutoires 1 et 2 afin de répartir le débit qui sera amené à

transiter lors d'épisodes pluvieux importants.

Les caniveaux situés sous les venelles amont où la pente est importante seront remplacés par des conduites de diamètre 800mm.

La conduite d'amenée à l'exutoire n°2, qui contourne actuellement des cases SIM, sera déplacée entre ces dernières et les bâtiments scolaires pour permettre de les positionner au niveau du point bas réel du secteur.

Les dimensions de ce caniveau seront de 1000x800mm.

Les exutoires 1 et 2 dont les rejets se font aux côtes respectives de 1,88 et 1,66m seront surélevés à 2,35m et 2,30m.

Le réseau de la rue Boubouni sera surélevé afin de garantir une pente suffisante.

Les raccordements des conduites à angles droits seront cassés afin de faciliter les écoulements et limiter les mises en charge.

Exutoire 3 et 4

L'exutoire 3 permet de drainer les eaux de l'école primaire et maternelle.

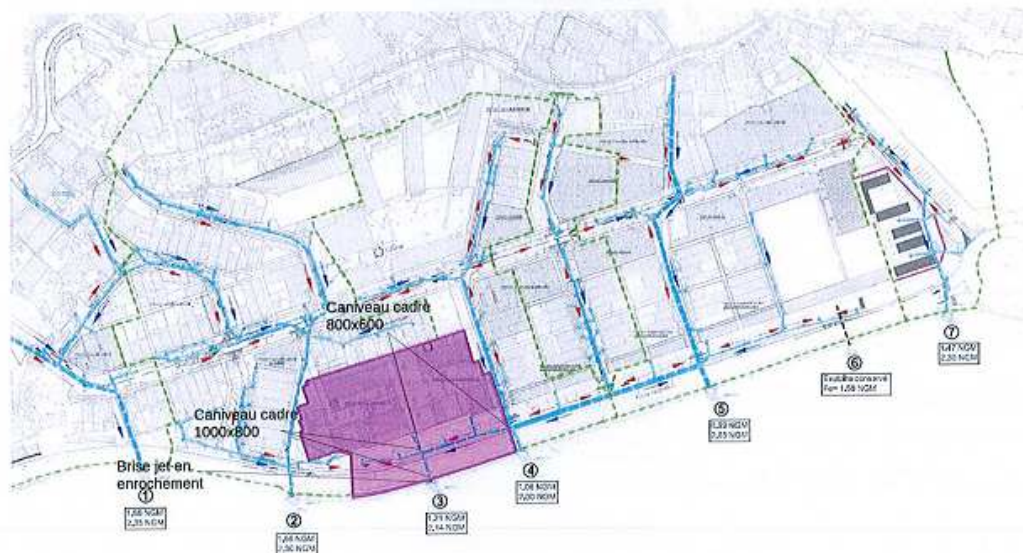
La côte de celui-ci est à 1,21 m NGM. Il sera donc surélevé à une côte de 2,14 NGM supérieure au niveau maximum de la marée haute.

Par ailleurs le caniveau parallèle à la RN, existant sur une partie de la contre allée, sera étendu afin de permettre la gestion des eaux du futur aménagement prévu sur cette dernière.

L'exutoire 4 est situé à la côte 1,06 m. Il sera surélevé à la côte 2,00 m NGM.

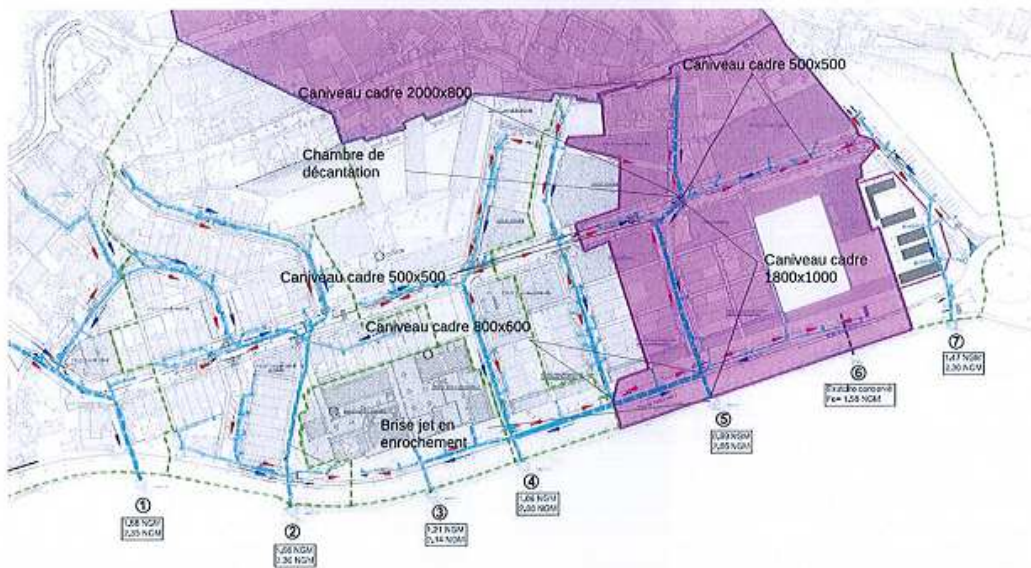
Le réseau sera repris sur environ 20m dans la rue Los Angeles. Tous les caniveaux situés dans la contre allée de la rue nationale seront surélevés.

Les caniveaux situés dans le boulevard Baobab et dans la rue du collège seront déviés afin de les rendre compatible avec le tracé des bordures prévues par le projet.





Exutoire 5 et 6



L'exutoire 5 se situe à la côte 0,99m. Il devra donc être surélevé à la côte 2,05m.

Afin de maintenir une pente suffisante, la reprise complète de l'ouvrage est nécessaire jusqu'à environ 15 m en amont du boulevard du Baobab.

Le nouvel ouvrage sera un caniveau de dimensions 1800x1000mm.

Les antennes latérales et la partie amont de l'ouvrage seront déviées afin de les mettre en compatibilité avec le tracé des bordures de voiries projetées.

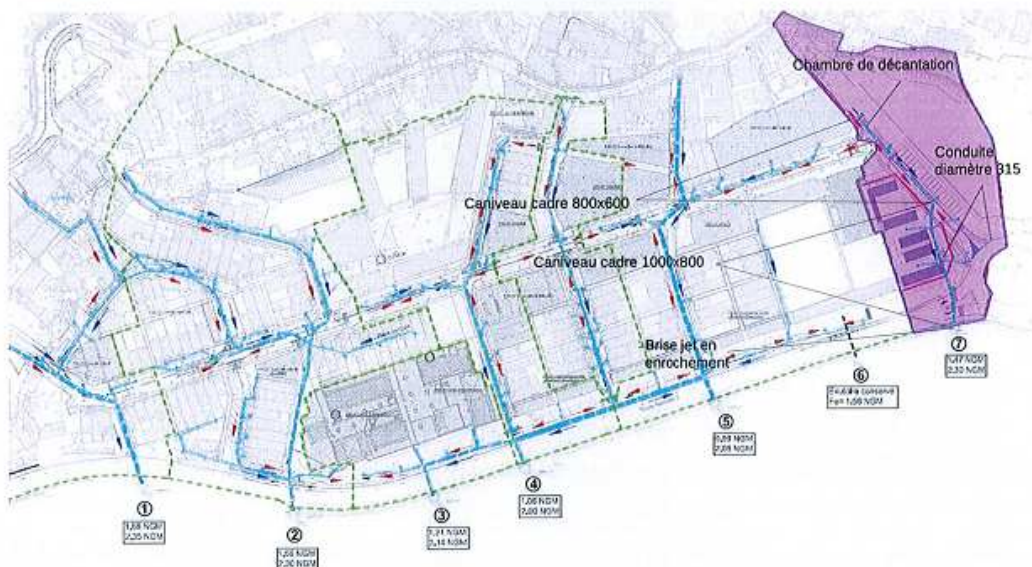
Au niveau du carrefour avec l'avenue du Baobab, les réseaux sont raccordés à angle droit sur le grand caniveau.

Afin d'améliorer l'hydraulicité des raccordements et ainsi limiter les risques de mise en charge des réseaux, ces zones seront reprises par la mise en place de pans coupés.



L'exutoire n°6 sera conservé dans son état actuel (Fe = 1,58 NGM).

Exutoire n°7



Un nouveau caniveau sera mise en place et le caniveau existant sera repris.

Le nouvel ouvrage sera constitué d'un dalot de dimensions 1000x800mm.
L'exutoire actuel a une côte de 1,47 m NGM, il sera surélevé à la côte 2,30 m NGM.

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 109 / 2014 / DEAL / SEPR

Portant autorisation pour les agents des bureaux d'études
et organismes spécialisés mandatés par la DEAL dans le
cadre d'inventaires floristiques, faunistiques et
géologiques

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation de signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte Monsieur François CHAUVIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant les besoins d'études sur le terrain et la nécessité de compléter les connaissances et le suivi du patrimoine naturel de Mayotte en ce qui concerne les habitats naturels, la faune et la flore sauvage et le patrimoine géologique ;

Considérant que l'accès aux propriétés privées non closes pourrait constituer une entrave au bon déroulement de ces études et prospections.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

- Article 1er** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte mandate plusieurs organismes spécialisés et bureaux d'étude afin d'effectuer des inventaires faunistiques, floristiques et géologiques en vue de définir des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, d'effectuer l'Inventaire National du Patrimoine Géologique pour le département, ainsi que différents suivis pour la constitution d'atlas sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages. Les agents des organismes spécialisés et bureaux d'études mandatés par la DEAL pour ces opérations sont autorisés, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, hangars et remises) pour les besoins de leurs études sur tout le territoire du département de Mayotte.
- Article 2** Le présent arrêté est valable 3 ans à partir de sa date de signature.
Cette autorisation à pénétrer dans les propriétés non closes ne sera applicable qu'après un affichage de 10 jours en mairie. Les maires du département de Mayotte retourneront à cet effet un certificat d'affichage à la DEAL à l'issue de ces 10 jours d'affichage dans leur mairie.
- Article 3** Chaque agent sera en possession d'une copie de cet arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la DEAL mentionnant la nature et les dates et lieux de ses interventions ainsi que la structure mandatée par la DEAL auquel il se rattache.

- Article 4** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Article 5** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du cabinet d'étude ou structure mandatée par la DEAL. A défaut d'entente amiable, leur montant sera déterminé par le tribunal administratif.
- Article 6** Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, les maires des communes du département de Mayotte, le (plus haut responsable) de la gendarmerie de Mayotte, le (plus haut responsable) de la Police Nationale pour le département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 23 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Pour information

SGA 1
DEAL 2
Gendarmerie 1
Police Nationale..... 1
Préfecture : RAA..... 1
mairies 1



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2014 – 122 /DEAL/SEPR
du **13 JUIN 2014**

Portant mise en demeure d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte 976
Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains des Badamiers

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-209-DEAL-SEPR délivré le 29 août 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains des Badamiers sur le territoire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, village de Labattoir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1068 du 28 janvier 2014 portant création du Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 (SIDEVAM 976) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant qu'à compter du 1er mai 2014, en application de l'article 11 de l'arrêté n° 2014-1068 du 28 janvier 2014 précité, le SIDEVAM 976 se substitue de plein droit au SIVOM Petite Terre pour la gestion de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains des Badamiers ;
- Considérant que lors de la visite du 24 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des traces de brûlage présentes sur le massif de déchets générant un dégagement de fumées, ce qui traduit un brûlage non maîtrisé des déchets ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-209-DEAL-SEPR du 29/08/2013 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIDEVAM 976 de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-209-DEAL-SEPR susvisé ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations dans le délai de 8 jours qui lui avait été fixé ;
- Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 (SIDEVAM 976), sis rue de l'école primaire, à 97650 DZOUMOGNE exploitant une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains dite des Badamiers, sur le territoire communal de Dzaoudzi-Labattoir, village de Labattoir, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-209-DEAL-SEPR du 29/08/2013 susvisé en cessant le brûlage de déchets sur son site dès la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mamoudzou, **13 JUIN 2014**




Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2014 -128/DEAL/SEPR
du 1.3.2014.**

Portant mise en demeure d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte 976
Installation de regroupement et de transit de déchets ménagers de Chirongui

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-263-DEAL-SEPR délivré le 31 octobre 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SID Sud d'une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers à Chirongui ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1068 du 28 janvier 2014 portant création du Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 (SIDEVAM 976) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'à compter du 1er mai 2014, en application de l'article 11 de l'arrêté n° 2014-1068 du 28 janvier 2014 précité, le SIDEVAM 976 se substitue de plein droit au SID Sud pour la gestion de l'installation de regroupement et de transit de déchets ménagers de Chirongui ;

Considérant que lors de la visite du 21 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des flammes sont présentes en divers points des tas de déchets stockés générant un dégagement important de fumées, ce qui traduit un brûlage non maîtrisé des déchets ;
- aucun stockage provisoire de déchets n'est prévu en vue de leur acheminement vers une décharge dont l'exploitation est encadrée par des prescriptions techniques permettant leur réception dans des conditions réglementaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-263-DEAL-SEPR du 31/10/2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIDEVAM 976 de respecter les dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-263-DEAL-SEPR susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations dans le délai de 8 jours qui lui avait été fixé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 (SIDEVAM 976), sis rue de l'école primaire, à 97650 DZOUMOGNE, exploitant une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers sur le territoire communal de Chirongui est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013-263-DEAL-SEPR du 31/10/2013 susvisé en cessant le brûlage de déchets sur son site et en procédant au transfert des déchets vers une installation de stockage dans les 3 jours suivant leur admission sur l'installation.

L'exploitant respectera ces dispositions dès la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal D'élimination et de VALorisation des déchets de Mayotte 976 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur la Maire de la commune de Chirongui,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mamoudzou, 13 JUIN 2014


Jacques WITKOWSKI